



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Equipement, logement, transports et mer : personnel

Question écrite n° 5876

Texte de la question

M Guy Malandain attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés rencontrées par les agents du ministère qui souhaitent obtenir une mutation afin de rejoindre leur conjoint qui a fait l'objet, pour des raisons d'ordre professionnel, d'un changement de résidence dans des organismes, sociétés ou entreprises privées. Cette situation est préjudiciable à l'équilibre du couple et familial, surtout lorsqu'il y a des enfants. Le Gouvernement a entendu favoriser la mobilité, mais les effets pervers de la réduction des effectifs annihile toutes possibilités offertes par la loi du 30 décembre 1921 (loi Roustan) partiellement reproduite à l'article 60 de la loi du 11 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. La loi du 30 décembre 1921 fixait que : en son article 1er : « Dans toute administration, lorsqu'il a été satisfait aux lois sur les emplois réservés, 25 p 100 des postes vacants, en cours de l'année, dans chaque département, sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus d'un an leur résidence. » En son article 2 (modifié par la loi no 70-459 du 4 juin 1970) : « Lorsque deux fonctionnaires, appartenant à une même administration mais résidant dans des départements différents, sont unis par le mariage, il appartient à leurs chefs de choisir le département où ils seront rapprochés, conformément à l'article 1er de la présente loi, en tenant compte des nécessités du service, de leur situation de famille, de l'état de leur santé attesté par des certificats médicaux et de la préférence qu'ils auront conjointement exprimée. » Il lui demande s'il envisage de donner des directives au service gestionnaire des personnels pour qu'un certain nombre d'emplois soient réservés dans chaque département et région lors des mouvements traités en commissions administratives paritaires de chaque corps, à toutes fins de régler dans les meilleurs délais le rapprochement des fonctionnaires séparés de leur conjoint, pour des raisons professionnelles. Dans le cas où cela souleverait une difficulté d'ordre pratique, ne conviendrait-il pas de muter ces agents provisoirement en surnombre qui serait résorbé par un départ à la retraite ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère de l'équipement et du logement tient le plus grand compte de la situation familiale de ses agents lors des opérations de mutation ; le rapprochement d'époux est donc évidemment considéré par cette administration comme un motif prioritaire de changement d'affectation. Mais, comme l'ensemble des mouvements du personnel, ceux qui interviennent en application de la loi du 31 décembre 1921, dite loi Roustan, qui prévoit des réserves d'emploi en faveur des fonctionnaires qu'une affectation initiale tient éloignés du domicile de leur conjoint, doit être compatibles avec les effectifs autorisés notifiés chaque année aux différents services. En effet, les affectations en surnombre, qui pourraient être décidées pour favoriser le rapprochement familial des agents, notamment dans les départements attractifs où le taux de rotation du personnel est très faible, ne pourraient se faire qu'au détriment des départements au contraire peu prisés, dont les services connaissent des taux de vacances élevés pouvant rendre problématique l'exécution de leurs missions de service public. Le respect des effectifs autorisés doit donc rester un principe auquel il ne peut être envisagé de déroger qu'à titre exceptionnel.

Données clés

Auteur : [M. Malandain Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5876

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3391